



**CPA**

COMPTABLES  
PROFESSIONNELS  
AGRÉÉS  
CANADA

CHARTERED  
PROFESSIONAL  
ACCOUNTANTS  
CANADA

**Comptables professionnels agréés du Canada**  
277, rue Wellington Ouest Toronto (ON) CANADA M5V 3H2  
Tél. 416 977.3222 Téléc. 416 977.8585  
[www.cpacanada.ca](http://www.cpacanada.ca)

**Chartered Professional Accountants of Canada**  
277 Wellington Street West Toronto ON CANADA M5V 3H2  
T. 416 977.3222 F. 416 977.8585  
[www.cpacanada.ca](http://www.cpacanada.ca)

Le 22 septembre 2023

Madame Erin Hunt  
Directrice générale  
Division des crimes financiers et de la sécurité  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel : [fcs-scf@fin.gc.ca](mailto:fcs-scf@fin.gc.ca)

Madame,

**Objet : Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes**

CPA Canada a le plaisir de répondre au document du 6 juin 2023 intitulé *Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le « document de consultation »). Au nom de la profession, CPA Canada participe dans l'intérêt public aux consultations menées par le gouvernement fédéral sur les politiques et la réglementation en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT). CPA Canada siège notamment au Comité consultatif sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (le « CCBAFAT ») et à ses groupes de travail.

Nous saluons les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour élaborer le document de consultation et pour solliciter les commentaires des parties prenantes et du public sur les nombreux enjeux et mesures stratégiques à l'étude. CPA Canada se réjouit de l'occasion de se prononcer sur les questions soulevées dans le document de consultation à l'égard de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « LRPCFAT ») et du Régime canadien de LRPC/FAT (le « Régime »).

Pour préparer notre réponse, nous avons consulté un petit nombre d'organismes provinciaux d'autoréglementation de la profession comptable. Nous avons toutefois constaté que la période de consultation était trop courte pour permettre de mener une vaste consultation auprès de diverses parties prenantes sur l'étendue des questions soulevées. Par conséquent, nous fournissons une



réponse limitée et recommandons que, dans l'intérêt du public, les prochaines consultations s'étalent sur une période d'au moins 90 jours.

### **À propos de la profession canadienne de CPA**

Régie par des ordres provinciaux et territoriaux, la profession comptable canadienne compte plus de 220 000 membres au pays et à l'étranger, qui sont assujettis aux lois, aux codes de déontologie, aux règlements administratifs et autres de leurs ordres respectifs. Membre de l'International Federation of Accountants et de la Global Accounting Alliance, CPA Canada représente la profession sur les scènes nationale et internationale, et soutient l'établissement de normes de comptabilité, d'audit et de certification pour les secteurs privé et public ainsi que pour les organismes sans but lucratif. Les ordres provinciaux et territoriaux et CPA Canada concertent leurs efforts dans le cadre du Comité sur la confiance du public en vue de recommander des politiques et des stratégies visant à maintenir la confiance du public dans la profession.

Les comptables professionnels, en particulier ceux qui détiennent le titre canadien de CPA, et les cabinets comptables qui offrent des services en comptabilité au grand public et qui comptent au moins un CPA à titre d'associé, d'employé ou d'administrateur font partie des entités déclarantes et, à ce titre, sont assujettis à certaines obligations lorsqu'ils réalisent des opérations régies par les dispositions législatives et réglementaires fédérales régissant le Régime canadien de LRPC/FAT.

### **Réponse globale**

Dans l'ensemble, nous estimons que le document de consultation est intéressant et qu'il ouvre des pistes de réflexion en ce qui concerne le Régime actuel et son évolution future. Nous sommes conscients que le Régime présente des lacunes qui en compromettent l'efficacité et que, face à l'évolution des risques, il doit être continuellement renforcé. En principe, nous soutenons bon nombre des mesures politiques proposées et des questions soulevées, mais croyons qu'il faudrait donner la priorité à celles qui accroîtront le plus l'efficacité du Régime, plutôt que d'adopter de nombreux changements qui n'apporteraient que des améliorations progressives sur une longue période.

Le document de consultation ne fournit aucune information sur les coûts et les avantages mesurables des propositions, ce qui aurait permis d'évaluer les options et leur incidence relative sur le Régime. Par exemple, nous trouverions inquiétant que le Régime ajoute de nouvelles caractéristiques ou impose de nouvelles attentes ou exigences auprès des entreprises canadiennes qui, tout en étant lourdement contraignantes, n'offriraient que peu d'avantages potentiels, particulièrement si d'autres aspects susceptibles de présenter plus de risques ou de possibilités d'améliorations n'étaient pas réglés ou traités en priorité.

Compte tenu du contexte général évoqué ci-dessus, nous avons formulé des recommandations et proposé des améliorations qui rehausseraient l'efficacité fonctionnelle du Régime de LRPC/FAT, et indiqué les aspects sur lesquels notre apport serait le plus utile, par exemple :

- renforcer l'application de la loi et désigner l'Agence canadienne des crimes financiers à titre d'organisme centralisé et attitré chargé de surveiller tous les aspects de la criminalité financière au Canada, ce qui faciliterait la coordination et la réalisation en temps opportun des enquêtes, de l'application de la loi et des poursuites;
- instaurer un cadre national de déclaration des infractions et de protection des dénonciateurs potentiellement assorti d'un régime de récompenses, au lieu de l'ensemble disparate et incomplet de dispositions qu'on retrouve actuellement dans divers textes de loi fédéraux, provinciaux et territoriaux;
- améliorer et utiliser des technologies (p. ex., chiffrement, anonymisation) et d'autres outils qui facilitent un meilleur échange de renseignements tout en réduisant au minimum la fragmentation et le double emploi chez les participants du Régime et en respectant le droit des Canadiens à la vie privée;
- continuer de favoriser une transparence accrue de la propriété des entreprises, grâce à un accès amélioré à l'information sur la propriété effective, tout en maintenant des conditions facilitant les affaires au Canada et valorisant le droit des Canadiens à la vie privée;
- favoriser la création de partenariats d'échange de renseignements avec des organismes multisectoriels des secteurs public et privé, et augmenter les communications et les interactions avec les parties prenantes afin d'atteindre d'importants objectifs d'intérêt public.

## Réponse détaillée

### Partie I – Aperçu et efforts du gouvernement afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

#### Chapitre 3 – Collaboration fédérale, provinciale et territoriale

***Comment les différents ordres de gouvernement peuvent-ils mieux collaborer et donner la priorité aux questions de LRPC/FAT relatives aux bénéficiaires effectifs, à la profession juridique et à la confiscation civile?***

***Existe-t-il d'autres domaines ou problèmes relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme qui pourraient bénéficier d'une mobilisation accrue des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux?***



Compte tenu de la diversité des régimes de loi au Canada, la collaboration et la concertation présentent des avantages inhérents qui rehaussent notre efficacité à lutter contre la criminalité nationale et transnationale. Chaque nouveau cas démontre que le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes transcendent les frontières provinciales, territoriales ou nationales et posent une menace pour la société, où qu'elle se trouve. Nous appuyons les efforts collectifs des administrations canadiennes et avec des partenaires internationaux pour renforcer la LRPC/FAT dans tous ses aspects.

Plus précisément, CPA Canada appuie le projet d'un registre pancanadien des bénéficiaires effectifs du gouvernement fédéral et continue de recommander la création d'un cadre national de dénonciation.

Des informations transparentes sur la propriété effective jouent un rôle clé dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière. Nous saluons les démarches continues du gouvernement fédéral visant à faire progresser une approche pancanadienne de la transparence relative aux bénéficiaires effectifs des entreprises par la création d'un registre public des bénéficiaires effectifs qui sera évolutif afin de permettre l'accès aux données concernant les bénéficiaires effectifs, détenues par les provinces et les territoires qui acceptent d'y participer. Nous incitons le gouvernement fédéral à poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires à cet égard et encourageons toutes les parties à considérer l'uniformité des renseignements et des exigences comme un élément essentiel à l'efficience et à l'efficacité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

Comme nous l'expliquons plus loin (chapitre 5.2) ainsi que dans le témoignage et les mémoires de CPA Canada dans le cadre de la Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique (la « Commission Cullen »), nous continuons de plaider en faveur d'un cadre national de déclaration des infractions et de protection des dénonciateurs potentiellement assorti d'un régime de récompenses, au lieu de l'ensemble disparate et incomplet de dispositions qu'on trouve actuellement dans divers textes de loi fédéraux, provinciaux et territoriaux. En ce moment, il existe des dispositions sur la dénonciation dans différents textes qui sont régis par des cadres législatifs distincts, dont la LRPCFAT et la législation sur l'environnement et les valeurs mobilières. Cette situation suscite d'importants problèmes et lacunes à résoudre, dont le fait, par exemple, que la protection fédérale ne s'applique pas dans le cadre des poursuites au civil, sur le plan provincial, pour la dénonciation des infractions.

***Comment les différents ordres de gouvernement peuvent-ils mieux travailler ensemble pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme?***

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'Ordre des CPA du Québec (l'« OCPAQ ») a soulevé d'autres considérations sur cette question.



La réglementation des professions est exclusivement de compétence provinciale. Aussi, le système professionnel québécois est unique au Canada. Il régit 46 ordres professionnels qui intègrent plus de 55 professions. Depuis une cinquantaine d'années, les ordres professionnels sont soumis à la supervision de l'Office des professions et aux règles prévues dans le [Code des professions](#)<sup>1</sup>. Leur fonction principale est d'assurer la protection du public.

La protection du public englobe la notion générale de protection de l'intérêt collectif de la société et, par le fait même, la lutte contre le blanchiment d'argent. Les ordres professionnels ont la possibilité et le devoir de jouer un rôle important dans la prévention et la détection des irrégularités. Les membres qui ne respectent pas les règlements de la profession sont plus exposés au risque d'être exploités par des clients mal intentionnés.

Le gouvernement fédéral doit concerter ses efforts avec ceux des différents ordres professionnels, sans se limiter aux barreaux provinciaux, et collaborer étroitement avec l'Office des professions. Par exemple, des modifications législatives au *Code des professions* permettraient de mieux définir la levée du secret professionnel dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent et de réserver l'utilisation du titre « comptable » au Québec.

## **Partie II – Efficacité opérationnelle**

### **Chapitre 4 – Mesures de justice pénale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

En ce qui concerne les questions abordées au chapitre 4, nous présentons les commentaires et points de vue de CPA Canada, à la lumière de sa participation au CCBAFAT (un comité public-privé formé par le ministère des Finances), à ses groupes de travail et aux mesures du gouvernement fédéral visant à renforcer le Régime canadien de LRPC. Nous épaulons les démarches visant à rehausser l'efficacité du Régime en ce qui concerne les poursuites et les mesures de dissuasion – deux aspects essentiels qui présentent des lacunes. Une évaluation du Canada réalisée en 2016 par le GAFI et la Commission Cullen ont démontré le besoin d'améliorer les poursuites pour blanchiment d'argent, comme en témoigne la baisse du nombre d'enquêtes, d'accusations, de poursuites, de condamnations

---

<sup>1</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26>

et de confiscations de biens entre 2010 et 2020 et le fait qu'une seule condamnation fédérale ou un seul plaidoyer de culpabilité pour une infraction à la LRPCFAT a eu lieu entre 2014 et 2020<sup>2</sup>.

De plus, nous sommes conscients que la réputation du Canada en matière de LRPC/FAT laisse à désirer, compte tenu des évaluations externes. Par exemple, en 2021, un rapport du Département d'État américain indiquait que, même si le Canada avait fait des progrès pour régler des lacunes en matière de LRPC, il était toujours considéré comme un « grand blanchisseur d'argent<sup>3</sup> ». Les lacunes relevées portaient sur la surveillance limitée du secteur canadien des organismes sans but lucratif, le devoir de vigilance relatif à la clientèle pour les entreprises et professions non financières désignées, le manque de transparence relative aux bénéficiaires effectifs des fiducies et autres mécanismes juridiques similaires, ainsi que les contraintes d'échange de renseignements avec les participants du Régime. De plus, dans le classement de Bâle, qui mesure le risque et la vulnérabilité d'un territoire au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes et ses capacités de contrer ce fléau, le Canada occupe le 101<sup>e</sup> rang sur 128 pays pour 2022. Le rang étant proportionnel au risque<sup>4</sup>, il indique que la situation laisse à désirer.

#### **4.1 – Enquête et poursuite de l'infraction de recyclage des produits de la criminalité**

***L'infraction de recyclage des produits de la criminalité devrait-elle être modifiée pour mieux lutter contre le blanchiment d'argent par des tiers, par exemple en modifiant le lien requis entre l'infraction principale et l'activité de blanchiment?***

Dans l'ensemble, CPA Canada est favorable à toute amélioration au Régime de LRPC/FAT qui permettrait de mieux gérer le blanchiment d'argent par des tiers. Dans la mesure où l'allègement des

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada. *Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes : Rapport sur le cadre de mesure du rendement* (mars 2023). Accessible sur le site <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-secteur-financier/regime-canadien-lutte-contre-recyclage-produits-criminalite-et-financement-activites-terroristes-rapport-sur-cadre-mesure-rendement-publie-en-mars-2023.html>

<sup>3</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs. *International Narcotics Control Strategy Report: Volume II, Money Laundering* (mars 2022), pages 68-70. Accessible sur le site <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/03/22-00768-INCSR-2022-Vol-2.pdf>

<sup>4</sup> Basel Institute on Governance, 2022. *Basel AML Index 2022: 11<sup>th</sup> Public Ed. Ranking money laundering and terrorist financing risks around the world*. Accessible sur le site [https://index.baselgovernance.org/api/uploads/221004\\_Basel\\_AML\\_Index\\_2022\\_72cc668efb.pdf](https://index.baselgovernance.org/api/uploads/221004_Basel_AML_Index_2022_72cc668efb.pdf)

pressions sur le lien entre l'infraction de base et le blanchiment d'argent favoriserait des enquêtes efficaces qui conduiraient à des poursuites et à des condamnations, il faudrait procéder à une analyse éclairée des avantages et ainsi évaluer cette proposition par rapport à son coût tout en considérant les effets de toute conséquence imprévue.

Le recours par des criminels, des sociétés corrompues et d'autres personnes à des tiers pour blanchir les produits de leur criminalité démontre que rehausser la transparence relative aux bénéficiaires effectifs est essentiel à l'amélioration du Régime de LRPC/FAT. Notons également que les progrès en matière de transparence des sociétés devraient permettre au Canada de devenir une destination moins attrayante pour des activités illégales, telles que le blanchiment d'argent par des tiers.

Dans nos mémoires précédents, nous avons encouragé le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le « CANAFE ») et les ministères à mener davantage de consultations pour mieux comprendre l'évolution des risques et la nature générale du Régime canadien de LRPC/FAT. Conformément au point de vue que nous avons exprimé, nous convenons également qu'il serait avantageux de redoubler d'efforts, parmi les groupes et secteurs à risque, pour améliorer l'information, la sensibilisation et le signalement aux autorités en ce qui concerne le blanchiment d'argent par des tiers, afin de mieux lutter contre ce problème.

#### **4.2 – Infractions pour d'autres crimes motivés par le profit**

##### ***Est-ce que des infractions supplémentaires dans le Code criminel contribueraient à la lutte contre la fraude, notamment par le biais de l'« hameçonnage » ou de l'« usurpation »?***

La présence et la complexité croissantes des stratagèmes frauduleux et de la cybercriminalité, qui découlent de l'évolution rapide de la technologie, nuisent sérieusement à la société et aux entreprises. Plus récemment, la COVID-19 a accru les activités de blanchiment d'argent, de financement des activités terroristes et de cybercriminalité dans un contexte où les perturbations mondiales ont créé des vulnérabilités, que plusieurs ont voulu exploiter à des fins illicites.

Une récente enquête de Statistique Canada révèle qu'une personne sur six au Canada a été victime d'une fraude<sup>5</sup>. Entre 2014 et 2019, les Canadiens ont déclaré avoir été victimes de fraudes totalisant 16 milliards de dollars et selon la GRC, les années 2021 et 2022 ont entraîné des pertes « records »

---

<sup>5</sup> Statistique Canada. La fraude autodéclarée au Canada, 2019. Accessible sur le site <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-652-x/89-652-x2023001-fra.htm>

liées à la fraude<sup>6</sup>. Ailleurs dans le monde, par exemple au Royaume-Uni, la fraude représenterait 40 % de tous les crimes commis en 2022 et constitue une menace de longue date pour les services publics<sup>7</sup>. De plus, dans le cadre d'une étude de 2022 sur la fraude du personnel, 675 cas déclarés (36 %) s'étaient produits aux États-Unis ou au Canada et avaient entraîné des pertes de plus de 3,6 milliards de dollars<sup>8</sup>.

En ce qui concerne les expériences sociétales ci-dessus, CPA Canada adhère généralement à l'idée d'ajouter des infractions au *Code criminel*, ce qui contribuerait efficacement à la lutte contre les risques de fraude importants, à condition que ces infractions supplémentaires demeurent pertinentes et applicables au moment de rédiger des réponses législatives aux nouveaux stratagèmes qui continueront de surgir avec le temps.

#### **4.3 – Condamnation pour recyclage des produits de la criminalité**

##### ***Le gouvernement devrait-il envisager de réformer la condamnation pour l'infraction de recyclage des produits de la criminalité?***

Pour que le Canada soit perçu, chez nous et à l'étranger, comme un pays qui sévit contre le crime du blanchiment d'argent, ses sanctions contre le recyclage des produits de la criminalité doivent être dissuasives, et les poursuites donnant lieu à des condamnations (ou à des ententes de règlement) doivent être intentées au moment opportun.

Pour permettre une analyse éclairée des approches de détermination de la peine en cas de recyclage des produits de la criminalité, le gouvernement doit évaluer régulièrement des comparaisons et pratiques exemplaires à l'échelle internationale et déterminer les effets des conséquences imprévues que les propositions de réformes en matière de détermination de peine pourraient avoir. Notons également que la fréquence des accusations de blanchiment d'argent varie d'un endroit à l'autre. À la

---

<sup>6</sup> O'Neill, Natasha. CTVNews.ca. *Canadians reported \$16B in fraud losses in five years: report* (25 juillet 2023). Accessible sur le site <https://www.ctvnews.ca/business/canadians-reported-16b-in-fraud-losses-in-five-years-report-1.6493554>

<sup>7</sup> Bureau du Cabinet du Royaume-Uni. *Corporate report – National Fraud Initiative Report: December 2022* (mis à jour le 16 janvier 2023). Accessible sur le site <https://www.gov.uk/government/publications/national-fraud-initiative-reports/national-fraud-initiative-report-december-2022-html>

<sup>8</sup> Association of Certified Fraud Examiners (ACFE). *Occupation Fraud 2022: A Report to the Nations*. Accessible sur le site <https://legacy.acfe.com/report-to-the-nations/2022/>

lumière des comparaisons et pratiques exemplaires à l'échelle internationale en matière de détermination de peine, nous recommandons par ailleurs que le Canada tienne systématiquement compte des dispositions et pratiques exemplaires d'inculpation, ainsi que de la fréquence à laquelle on y a recours.

#### **4.8 – Confiscation pénale**

***La portée de la disposition relative à la présomption réfragable du Code criminel devrait-elle être élargie pour inclure un certain nombre d'infractions supplémentaires motivées par le profit telles que le blanchiment des produits de la criminalité et la fraude grave ou l'extorsion au motif que ces infractions sont de plus en plus associées à un mode de vie criminel, et reconnaître les graves préjudices sociétaux qu'elles représentent en elles-mêmes? Faut-il envisager d'autres infractions?***

De façon générale, CPA Canada croit que la portée de la disposition relative à la présomption réfragable du *Code criminel* devrait être élargie pour inclure des infractions supplémentaires motivées par le profit telles que le blanchiment des produits de la criminalité. Pour permettre l'analyse éclairée des avantages et ainsi évaluer cette proposition par rapport à son coût, il faut également considérer les effets de toute conséquence imprévue, par exemple en ce qui concerne la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »).

### **Chapitre 5 – Agence canadienne des crimes financiers**

#### **5.1 - Le mandat et la structure de l'Agence canadienne des crimes financiers (ACCF)**

Le succès et l'efficacité du nouvel organisme canadien d'application de la loi dépendront de sa capacité et de son habileté à se doter, rapidement et adéquatement, de ressources compétentes pour s'acquitter de son mandat. L'ACCF devrait être structurée comme une agence spécialisée et centralisée chargée de surveiller tous les aspects de la criminalité financière au Canada, de l'enquête jusqu'à la poursuite, en plus de s'occuper d'éléments précis sur lesquels elle mènerait des enquêtes. De plus, pour assurer l'efficacité du Régime, il faut impérativement déterminer la mesure dans laquelle l'ACCF saura améliorer les démarches menant à des poursuites, sans se contenter de mettre en place une fonction de coordination et sans prolonger les délais du processus. En outre, le succès continu de l'Agence reposera sur l'obtention de commentaires visant à rajuster les politiques et le Régime dans le but d'améliorer l'efficacité et les moyens de dissuasion.

Nous croyons que certaines des décisions les plus importantes au sujet de l'ACCF concernent les types de crimes qu'elle devra gérer et l'élaboration d'un seuil qualitatif et quantitatif des crimes pour

lesquels elle affectera des ressources. Ces décisions auront des retombées importantes sur le fonctionnement et les besoins financiers de l'Agence. Nous pensons que la création de l'organisme sera tributaire de l'accès à des compétences multidisciplinaires et qu'à court terme, il serait pertinent d'y affecter des employés en détachement du Canada ou de l'étranger.

Nous croyons en l'importance de poursuivre les comparaisons avec l'étranger pour tirer des leçons de l'expérience d'autres pays et accélérer les progrès le plus possible en vue d'augmenter le nombre d'accusations, de poursuites, de condamnations et de confiscations de biens pour blanchiment d'argent. Le document de consultation reconnaît que l'application de la loi et les poursuites posent des difficultés, que des améliorations sont nécessaires pour protéger le Canada et que l'efficacité du Régime sera l'une des priorités à l'occasion de la prochaine évaluation mutuelle du GAFI.

## **5.2 – Éléments essentiels d'une lutte efficace contre la criminalité financière**

***Quels outils ou programmes (par exemple, pouvoirs juridiques, politiques organisationnelles, solutions technologiques, programmes de dénonciation) devraient être fournis à l'ACCF pour s'assurer qu'elle obtient les renseignements nécessaires pour mener une lutte efficace contre la criminalité financière?***

D'une part, CPA Canada félicite le ministère des Finances d'avoir inclus un projet de modification de la LRPCFAT dans la *Loi d'exécution du budget de 2023* pour protéger les employés qui communiquent des renseignements au CANAFE, ainsi que des modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) dans le projet de loi C-42 pour faire adopter une nouvelle disposition visant à protéger les dénonciateurs. Cependant, ces décisions ne font qu'étoffer l'« ensemble disparate » de dispositions, sans résoudre les vastes problèmes et incohérences qui subsistent à l'échelle nationale. Nous sommes favorables à une proposition visant à ce que l'ACCF s'appuie sur les programmes de dénonciation pour s'assurer qu'elle obtient les renseignements nécessaires pour mener une lutte efficace contre la criminalité financière. En outre, nous recommandons l'élargissement du champ d'application des programmes de dénonciation de manière à ce qu'ils soient plus qu'un outil pour l'ACCF. Un cadre national de déclaration et de protection des dénonciateurs est nécessaire pour encourager la divulgation de renseignements faite dans l'intérêt public, lutter contre le blanchiment d'argent et les crimes financiers et renforcer le Régime canadien de LRPC.

Depuis plusieurs années, CPA Canada plaide pour la mise en place d'un régime national de dénonciation qui, entre autres choses, protégerait les dénonciateurs, comme en font foi différents mémoires présentés au gouvernement fédéral et devant la Commission Cullen. Même si le gouvernement fédéral a pris des mesures à plusieurs égards, d'autres améliorations renforceraient

l'efficacité du Régime canadien de LRPC. Aussi, nous croyons fermement en la nécessité d'établir un cadre national de déclaration des infractions et de protection des dénonciateurs.

Comparativement aux autres pays, le Canada n'a pas encore mis adéquatement l'accent sur l'importance de la dénonciation des infractions et de la protection des dénonciateurs dans la lutte contre les crimes financiers et dans l'aide au signalement d'autres situations irrégulières. En ce qui concerne le Régime fédéral de LRPC/FAT, particulièrement, un problème majeur doit être résolu : la protection fédérale ne s'applique pas dans le cadre des poursuites au civil, sur le plan provincial ou territorial, pour la dénonciation des infractions. En outre, des récompenses pour la dénonciation doivent être envisagées afin que les membres du public, y compris les employés du secteur privé, soient protégés contre les risques auxquels ils s'exposent en faisant ce qui est juste.

Des ressorts territoriaux d'importance, comme les États-Unis (*Bank Secrecy Act*<sup>9</sup>), l'Union européenne<sup>10</sup> et le Royaume-Uni (*Public Disclosure Act (PIDA)*<sup>11</sup>), ont adopté des lois sur la protection des dénonciateurs qui viennent étayer, entre autres, leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent, alors que le Canada ne dispose pas encore de telles mesures. Voilà qui mine l'efficacité des mesures prises par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour lutter contre le blanchiment des produits de la criminalité.

Les membres du G20 entendent mettre en œuvre des dispositions exhaustives et efficaces pour protéger les dénonciateurs dans les secteurs public et privé<sup>12</sup>. Dans ce contexte, CPA Canada voit mal comment le Canada pourrait renforcer les dispositifs actuels sans établir de cadre national de protection ni prévoir de récompenses pour ceux qui constatent et signalent des situations irrégulières, y compris des cas de blanchiment d'argent.

---

<sup>9</sup> *Bank Secrecy Act*, BSA Statute 31 U.S.C. 5323, Whistleblower incentives and protections. Accessible sur le site <https://www.fincen.gov/resources/statutes-and-regulations/bank-secrecy-act>

<sup>10</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Accessible sur le site <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1937>

<sup>11</sup> *Public Interest Disclosure Act* 1998. Accessible sur le site <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/23/contents>

<sup>12</sup> OECD G20 Anti-Corruption Action Plan, Protection of Whistleblowers, *Study on Whistleblower Protection Frameworks, Compendium of Best Practices and Guiding Principles for Legislation* (2011). Accessible sur le site <https://www.oecd.org/g20/topics/anti-corruption/48972967.pdf>

### *Confidentialité et secret professionnel*

Comme il a été mentionné plus tôt, le Canada n'a aucune infrastructure législative portant expressément sur la dénonciation et la divulgation de renseignements faites dans l'intérêt public – un problème qui complique la mise en œuvre de la norme du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (International Ethics Standard Board for Accountants – IESBA) sur la non-conformité aux textes légaux et réglementaires. Cette norme établit un cadre de référence pour aider les professionnels comptables à répondre aux cas avérés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires, y compris à déterminer la pertinence de signaler ces cas à une autorité compétente.

Il serait important de créer un cadre national de dénonciation destiné aux professionnels qui soupçonnent des activités de blanchiment d'argent qui ne répondent pas aux exigences relatives à la déclaration d'opérations douteuses, ou pour lesquelles les normes professionnelles ne permettent pas au CPA de régler le problème en passant par son ordre. C'est ce qui permettrait aux CPA qui ont des soupçons d'en faire part aux organismes d'application de la loi, aux procureurs ou aux autorités de réglementation tout en bénéficiant d'une protection en cas de manquement à l'obligation de confidentialité – un élément important à considérer avec l'adoption possible, par la profession canadienne de CPA, de la norme internationale sur la non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'OCPAQ a soulevé d'autres considérations sur le système professionnel et le régime juridique québécois.

Au Québec, les CPA sont liés par le secret professionnel. L'article 9 de la [Charte des droits et libertés de la personne du Québec](#)<sup>13</sup> s'applique, sans distinction, à tous les professionnels du Québec :

**9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

*Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.*

*Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.*

---

<sup>13</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Le secret professionnel comporte deux composantes :

- 1) le devoir de discrétion du professionnel, qui implique le droit à la confidentialité des informations transmises entre un client et le professionnel qu'il consulte;
- 2) le caractère privilégié de la communication assujettie au secret professionnel, qui protège le client contre la divulgation de cette communication, notamment dans une instance judiciaire.

La charte québécoise prévoit également que les tribunaux ont l'obligation de protéger le secret professionnel. L'[article 2858 du Code civil du Québec](#)<sup>14</sup> prévoit que les tribunaux doivent rejeter d'emblée tout élément de preuve qui viole le droit au secret professionnel.

De plus, l'article 60.4 du [Code des professions](#)<sup>15</sup> rappelle que « *[l]e professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession* ». Le CPA ne peut être relevé du secret professionnel que dans un nombre limité de circonstances, à savoir :

- lorsqu'il a l'autorisation de son client;
- lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

L'obligation de respecter le secret professionnel est également réitérée à l'[article 48 du Code de déontologie des comptables professionnels agréés](#)<sup>16</sup>. Le maintien de la confidentialité des échanges entre un professionnel et son client vise à assurer le maintien d'une relation de confiance, afin d'assurer la transparence des communications, essentielle à la qualité de l'acte professionnel.

Le Québec est la seule juridiction canadienne à appliquer à l'ensemble des professionnels cette double protection et à conférer un statut quasi constitutionnel au devoir de confidentialité auquel sont tenus tous les professionnels. D'autres juridictions canadiennes reconnaissent l'obligation de confidentialité de certains professionnels, mais peu ont reconnu une immunité de divulgation devant les instances judiciaires à d'autres professionnels que les avocats.

---

<sup>14</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991/20140501#se:2858>

<sup>15</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26>

<sup>16</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/cr/C-48.1, r. 6>

Le système professionnel québécois est un ensemble cohérent dont le cadre juridique est structuré afin que chaque ordre professionnel accomplisse sa mission première, soit la protection du public.

Ces particularités exigent la mise en place d'un cadre précis pour les mesures de divulgation qui s'appliquent aux CPA et autres professionnels exerçant au Québec. L'immunité de divulgation n'est généralement pas adaptée aux besoins de dénonciateurs qui sont régis par un ordre professionnel. La législation, tant au niveau provincial, territorial que fédéral, ne stipule pas que l'obligation de divulgation s'applique *nonobstant le secret professionnel prévu dans le Code des professions et la Charte*. Lorsque la loi lève le secret professionnel, elle doit établir un cadre qui permet de réduire au minimum son atteinte et qui prévoit des lignes directrices, telles que des mesures à prendre avant de conclure à la nécessité de déroger au secret professionnel, la mesure dans laquelle les renseignements peuvent être divulgués, les destinataires et les garanties que la confidentialité des renseignements communiqués à toute autre fin sera maintenue.

Il convient de noter que l'OCPAQ est actuellement un demandeur dans une affaire sur la validité de l'article 17.0.1 de la [Loi sur l'encadrement du secteur financier](#)<sup>17</sup>. Le [18 octobre 2021](#)<sup>18</sup>, la Cour supérieure a accédé à la demande de révision judiciaire de l'OCPAQ et a déclaré l'article 17.0.1 inapplicable aux membres de l'Ordre. La cause a été portée en appel, et la Cour d'appel du Québec devrait rendre sa décision cet automne.

## Chapitre 6 – Échange de renseignements

CPA Canada est favorable à un échange de renseignements amélioré et plus efficace, qui permet de protéger à la fois l'intérêt du public et le droit des Canadiens à la vie privée en vertu de la Charte, dans le respect de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels. Ainsi, le Régime doit être rehaussé afin de faciliter un meilleur échange de renseignements entre ses participants des secteurs public et privé au Canada, et permettre l'amélioration de la collaboration et de l'échange d'informations à l'échelle internationale en vue de mieux comprendre la provenance des fonds transférés au Canada.

---

<sup>17</sup> Voir : <https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-6.1/derniere/rlrq-c-e-6.1.html>

<sup>18</sup> Voir :

<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2021/2021qccs4327/2021qccs4327.html?searchUrlHash=AAAAQA4T3Jkc mUgZGVzIGNvbXB0YWJsZXMGcHJvZmVzc2lvbm5lbHMgYWdyw6nDqXMgZHUgUXXdqWJIYyAAAAAAQ&resultIndex=15>

Nous partageons le point de vue énoncé dans le document de consultation, selon lequel une relation étroite entre le secteur privé et le secteur public est essentielle au bon fonctionnement du Régime de LRPC/FAT. À cet égard, nous félicitons le gouvernement du Canada et les participants au CCBAFAT des secteurs public et privé et à ses sous-comités pour leurs démarches visant à transmettre tout renseignement susceptible de contribuer au renforcement du Régime canadien.

## 6.1 – Échanges de renseignements de privé à privé

### ***Existe-t-il des outils, des mécanismes ou des modèles précis dans d'autres juridictions qui pourraient être intégrés à la législation canadienne afin de favoriser un meilleur échange de renseignements?***

Nous encourageons le gouvernement à tirer pleinement profit de la technologie et d'autres outils, notamment des nouvelles technologies comme les outils basés sur le chiffrement, pour faciliter l'échange de renseignements et permettre une analyse des données qui rendra celles-ci plus utiles aux principaux partenaires opérationnels du Régime<sup>19</sup> et aux entités déclarantes, ce qui réduirait au minimum la fragmentation et le dédoublement pour les participants du Régime tout en conciliant le fardeau réglementaire et le droit des Canadiens à la vie privée. La ou les solutions technologiques doivent favoriser l'interaction avec les participants du Régime et leur contribution, ainsi que la sécurité pour prévenir la mauvaise utilisation et les effets non voulus.

Un plus grand échange de renseignements permettra d'améliorer l'efficacité du Régime en accordant à ses principaux partenaires opérationnels et aux organismes d'application de la loi un accès rapide aux renseignements requis pour mener à bien les enquêtes nationales et internationales, et en permettant au Canada de coopérer avec d'autres pays, suivant ses accords, aux efforts de dissuasion, d'identification et de répression du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes.

Même si les préoccupations relatives à la protection des données constituent l'un des principaux obstacles à l'adoption généralisée de plateformes d'échange de renseignements, certains pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Estonie, se sont dotés de telles plateformes. Citons à titre d'exemple la plateforme Transactie Monitoring Nederland (TMNL), une coentreprise formée par les

---

<sup>19</sup> Comme il est indiqué dans le document de consultation, les principaux partenaires opérationnels du Régime sont le CANAFE, la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »), l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« ASFC »), le Service canadien du renseignement de sécurité (le « SCRS ») et l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »).

cinq principales banques des Pays-Bas<sup>20</sup>. Elle permet aux banques participantes de mettre en commun les données transactionnelles chiffrées (anonymisées) sur les entreprises clientes dans le but de détecter la fraude et les activités de blanchiment d'argent. Parallèlement, lorsque cette technologie d'amélioration de la confidentialité détecte des opérations potentiellement inhabituelles qui pourraient être attribuables au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes, elle génère des alertes qu'elle envoie aux banques concernées pour qu'elles creusent la question. Au cours de ses deux premières années de fonctionnement, la plateforme a généré environ 2 000 alertes<sup>21</sup>.

## 6.2 – Échange de renseignements de public à privé

Nous saluons l'engagement et les efforts continus du gouvernement à créer des partenariats public-privé au sein du Régime canadien de LRPC/FAT dans le but de lutter contre les méthodes de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes qui sont nouvelles ou qui refont surface (p. ex., le projet Protect). Aussi, nous encourageons le gouvernement à continuer de soutenir et d'explorer ce type de partenariat d'échange de renseignements avec des organismes publics et privés multisectoriels. Nous invitons également le gouvernement à communiquer et à ouvrir le dialogue davantage avec les parties prenantes dans le but d'atteindre d'importants objectifs d'intérêt public, comme au moyen des bulletins d'alertes opérationnelles stratégiques du CANAFE<sup>22</sup> et des autres ressources (au Canada, au Royaume-Uni et en Australie) soulignées dans le document de consultation.

Nous prenons également note de la recommandation 80 de la Commission Cullen, selon laquelle CPA Canada devrait acquérir et maintenir un aperçu du niveau de conformité de ses membres aux exigences de la LRPCFAT en effectuant un suivi constant auprès du CANAFE, et vous informons que cette recommandation d'échange de renseignements est présentement à l'étude.

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'OCPAQ a soulevé d'autres considérations sur l'échange de renseignements avec le CANAFE.

---

<sup>20</sup> Voir : <https://tmnl.nl/en/about-tmnl/tmnl-in-brief/>

<sup>21</sup> Tokar, Dylan, The Wall Street Journal. *Banks Start Using Information-Sharing Tools to Detect Financial Crime* (25 juillet 2022). Accessible sur le site <https://www.wsj.com/articles/banks-s.art-using-information-sharing-tools-to-detect-financial-crime-11658741402>

<sup>22</sup> Voir : <https://fintrac-canafe.canada.ca/intel/sintel-fra>

Comme il a été mentionné plus tôt, l'échange de renseignements entre le CANAFE et les autorités de réglementation est un aspect important, mais susceptible de contrevenir au secret professionnel. Nous recommandons que l'échange de renseignements ait lieu dans le cadre d'une entente de collaboration entre l'OCPAQ et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC »)<sup>23</sup>. Cela dit, une telle entente entre le CANAFE et l'OCPAQ exigerait une modification à la *Loi sur les comptables professionnels agréés* du Québec.

### **Partie III – Cadre législatif et réglementaire de la LRPCFAT**

#### **Chapitre 7 – Champ d'application et obligations du cadre du RPC/FAT**

##### **7.1 – Examiner les entités déclarantes existantes**

###### **Comptables**

Dans l'Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada, réalisée par le ministère des Finances en 2015 et mise à jour en 2023 (l'« évaluation nationale des risques inhérents » ou « ENRI »), on utilise une définition différente du terme « comptable ». Les cabinets d'expertise comptable et les services comptables fournis par des comptables réglementés et des comptables non réglementés, ainsi que leurs connaissances et leurs compétences, ont été inclus dans l'évaluation. Autrement, aux fins de la LRPCFAT et de son règlement, le terme « comptables » signifie les CPA. Un cabinet d'expertise comptable signifie une entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires.

Comme il a été mentionné dans l'ENRI de 2015 et sa mise à jour de 2023, les comptables ont reçu une cote de vulnérabilité moyenne. L'ENRI mise à jour souligne que le secteur des services comptables compte un grand nombre de professionnels en exercice partout au Canada possédant une connaissance spécialisée et une expertise qui peuvent être vulnérables à l'exploitation en toute connaissance de cause ou non, à des fins illicites. Toutefois, même si le profil du client des comptables comprend des clients fortunés, des personnes politiquement exposées (PPE) et des entreprises

---

<sup>23</sup> C-48.1, r. 15.2 - Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-48.1,%20r.%2015.2%20/>

vulnérables (par exemple, celles manipulant d'importantes sommes en espèces), on estime que les comptables exercent le gros de leurs activités sur le marché intérieur, de sorte qu'ils sont peu exposés aux administrations à risque élevé. L'ENRI ajoute que les comptables interagissent directement et en personne avec leurs clients, ce qui réduit l'anonymat au minimum.

Dans son témoignage à la Commission Cullen, CPA Canada a déclaré que dans le cadre du Régime de LRPC/FAT, les CPA et leur profession jouent deux rôles importants. Le premier découle du texte de la LRPCFAT et de son Règlement encadrant les entités déclarantes. Aux termes de la LRPCFAT, les CPA et les cabinets d'expertise comptable sont des entités déclarantes assujetties à des exigences réglementaires particulières lorsqu'elles exercent certaines activités (qui entraînent des exigences). Le deuxième rôle important de la profession de CPA consiste à contribuer à la sécurité du système financier canadien dans son ensemble et du système de capitaux.

***La définition de « comptable » devrait-elle être élargie pour inclure les comptables non agréés qui exercent les activités qui entraînent des exigences en vertu de la LRPCFAT?***

À l'heure actuelle, les comptables qui ne sont pas agréés par un ordre professionnel (c'est-à-dire les comptables non réglementés) ne sont pas soumis aux obligations prévues par la LRPCFAT et son Règlement. La Commission Cullen a mis en lumière les risques potentiels liés au fait que des comptables non réglementés exercent, au nom d'un client, des activités qui entraînent des exigences. À l'exception de certains actes réservés, les comptables non réglementés au Canada peuvent exercer sensiblement les mêmes activités comptables que les CPA. Contrairement aux comptables non réglementés, les CPA sont assujettis à de nombreuses exigences des lois provinciales et territoriales sur les CPA et de leurs règlements et des codes de déontologie, auxquels s'ajoutent, s'il y a lieu, les obligations du Régime canadien de LRPC/FAT. L'absence de surveillance et d'application de la réglementation chez les comptables non réglementés pose un risque pour le public sur le marché.

À titre de comparaison, au Royaume-Uni, les comptables qui ne détiennent pas de titre professionnel et qui ne sont pas régis par un organisme de surveillance sont assujettis à l'obligation de déclaration au gouvernement, qui est incluse dans leur régime de LRPC/FAT. Ainsi, en vertu de la réglementation sur le blanchiment d'argent, les fournisseurs de services comptables sont tenus de s'inscrire auprès de HM Revenue and Customs (HMRC) en tant qu'entité déclarante<sup>24</sup> si leurs services consistent à inscrire, à examiner, à analyser, à calculer et à déclarer des renseignements financiers pour d'autres personnes.

---

<sup>24</sup> Gov.UK, Guidance – Money laundering supervision for accountancy service providers. Accessible sur le site <https://www.gov.uk/guidance/money-laundering-regulations-accountancy-service-provider-registration>

Les comptables non agréés, non réglementés ou sans titre professionnel qui ont reçu une cote de vulnérabilité moyenne dans l'ENRI ne sont soumis à aucune obligation d'atténuation des risques, que ce soit en vertu de la LRPCFAT ou autrement. Par conséquent et dans l'intérêt du public, CPA Canada est favorable à ce que la LRPCFAT et son Règlement s'appliquent également aux comptables non agréés, non réglementés ou sans titre professionnel qui exercent des activités entraînant des exigences.

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'OCPAQ a soulevé d'autres considérations sur cette question.

De plus, l'OCPAQ est d'avis qu'au Québec, le titre « comptable<sup>25</sup> » devrait être réservé aux membres de l'OCPAQ – une recommandation qu'il a déposée au gouvernement du Québec en 2020 dans le chapitre 5.1 du [Rapport sur la mise en application des dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés](#)<sup>26</sup>.

***Les obligations du RPC/FAT devraient-elles s'appliquer aux comptables agréés et non agréés lorsqu'ils préparent les activités qui entraînent des exigences et fournissent des conseils les concernant?***

CPA Canada n'est pas favorable à l'élargissement des obligations LRPC/FAT concernant la préparation des activités qui entraînent des exigences en vertu de la LRPCFAT et la fourniture de conseils à ce sujet. Dans son témoignage à la Commission Cullen, CPA Canada a déclaré que la portée de la LRPCFAT permettait de répondre à la nature et à l'ampleur des risques de blanchiment d'argent. Ainsi, les risques surviennent lorsqu'un comptable joue un rôle d'intermédiaire dans le système financier, ce qui se reflète dans la délimitation des activités qui entraînent des exigences. Ces activités reflètent le fait que la LRPCFAT cible délibérément le risque que pose la participation directe d'un CPA ou d'un cabinet d'expertise comptable à une opération qui touche le système financier.

Lorsqu'un CPA ou un cabinet d'expertise comptable dirige une opération ou donne des instructions d'effectuer des opérations financières, il interagit avec le système financier et est assujéti au Régime, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il ne fait que préparer l'opération et fournir des conseils à son sujet sans y participer directement. Cette vision est conforme à la visée législative, telle que nous l'appuyons.

---

<sup>25</sup> Selon le chapitre IV, section III, Professions à titre réservé du *Code des professions* du Québec. Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26>

<sup>26</sup> Voir : [https://cpaquebec.ca/-/media/docs/salle-de-presse/memoires/2020-05-11-rapport-opq\\_officiel\\_fr.pdf](https://cpaquebec.ca/-/media/docs/salle-de-presse/memoires/2020-05-11-rapport-opq_officiel_fr.pdf)



Nous sommes d'avis que le fait d'inclure la préparation des activités entraînant des exigences et la fourniture de conseils à leur sujet dans le cadre des obligations LRPC/FAT serait contraire à la visée législative, qui est axée sur les interactions avec le système financier où le blanchiment d'argent se produit. Le Régime est axé sur le risque que pose la participation d'un comptable professionnel à une opération qui touche le système financier, non la préparation à cette opération ou à la fourniture de conseils à son sujet – une visée législative et réglementaire que nous appuyons.

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'OCPAQ a soulevé d'autres considérations sur cette question.

Ainsi, l'Ordre remet en question la portée de ce que comprend la fourniture de conseils au sens du document de consultation, compte tenu du rôle consultatif du CPA à l'égard de son client et de la question du secret professionnel.

Les obligations LRPC/FAT s'appliquent entre autres à la déclaration de renseignements. Toutefois, si ces obligations s'appliquaient à tous les types de conseils, on courrait le risque de dissuader les contribuables d'obtenir les conseils d'un professionnel, ce qui serait contraire au résultat voulu. À l'instar des avocats et des conseillers juridiques, les CPA sont sollicités pour leurs connaissances et leurs compétences. Ainsi, ils jouent un rôle essentiel dans les régimes fiscaux du Canada et du Québec en aidant les contribuables à se conformer aux lois et aux règlements. Si les obligations LRPC/FAT couvraient l'ensemble des services-conseils, on courrait le risque que, par crainte d'être dénoncés, les contribuables évitent de se tourner vers des professionnels réglementés qui pourraient les aider à se conformer à la législation fiscale.

De plus, en l'absence d'un cadre circonscrit et précis pour les mesures de déclaration obligatoire, on court le risque de porter atteinte, même minimalement, au droit du client au secret professionnel, comme nous l'avons mentionné plus tôt.

***La portée des activités qui entraînent des exigences devrait-elle être élargie pour inclure d'autres services fournis par les comptables, et si oui, lesquels?***

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, le Régime canadien de LRPC est axé sur les interactions avec le système financier, et les obligations de déclaration des CPA s'appliquent dans des circonstances particulières. Dans ce contexte, CPA Canada est d'avis que le Régime de LRPC/FAT est suffisamment bien conçu pour englober les risques de blanchiment d'argent dans le secteur comptable par rapport aux intermédiaires financiers qui sont eux aussi des entités déclarantes en vertu de la législation. Ainsi, les risques surviennent lorsqu'un comptable joue un rôle d'intermédiaire dans le système financier, ce qui se reflète dans les activités qui entraînent des exigences. Élargir l'étendue

des activités entraînant des exigences pour inclure d'autres services fournis par les comptables ne cadrerait pas avec les exigences d'intention des comptables et des cabinets d'expertise comptable, qui sont axées sur les risques relatifs à partir du moment où l'intermédiation financière a lieu ou les instructions sont données pour entraîner une opération financière.

Le fait d'exclure certaines activités comptables des activités entraînant des exigences cadre bien avec l'objectif de cibler les activités qui impliquent une intermédiation financière et qui sont adéquatement réglementées. Par exemple, les activités d'audit et de certification sont fortement réglementées, en ce sens qu'elles sont assujetties aux exigences des ordres de CPA provinciaux et territoriaux et, dans certains cas, à celles du CCRC et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis. Par ailleurs, les Normes canadiennes d'audit (les « NCA ») comportent déjà des dispositions concernant les cas de non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

La LRPCFAT ou son Règlement ne comportent aucune disposition sur le cas d'un comptable professionnel qui agit en qualité de personne autorisée par la loi à exploiter l'entreprise – ou à agir à titre de contrôleur des affaires financières – d'une personne ou entité insolvable ou en faillite, ou en qualité de personne autorisée à agir sous le régime d'un contrat de garantie. La Commission Cullen a d'ailleurs conclu que le risque que les procédures d'insolvabilité soient utilisées pour blanchir des capitaux était minime, puisqu'elles sont fortement surveillées par les tribunaux et que la réglementation à leur endroit est importante<sup>27</sup>.

### **7.3 – Élargir la portée du Régime à d'autres nouveaux secteurs**

#### **Fournisseurs de services aux entreprises**

##### ***Le gouvernement devrait-il étendre la couverture du cadre de la LRPC/FAT pour inclure les fournisseurs de services aux entreprises en tant qu'entités déclarantes?***

CPA Canada appuie les démarches du gouvernement visant à étendre la couverture du cadre de la LRPC/FAT pour inclure les fournisseurs de services aux entreprises en tant qu'entités déclarantes.

Nous croyons que ce secteur, qui est plus courant au Royaume-Uni, pourrait représenter un risque émergent au Canada.

---

<sup>27</sup> *Commission of Inquiry into Money Laundering in British Columbia Final Report* (juin 2022), page 1288. Accessible sur le site <https://cullencommission.ca/files/reports/CullenCommission-FinalReport-Full.pdf>

## 7.4 – Rationalisation des exigences réglementaires

### Période de fin des relations d'affaires

***Le concept de « relation d'affaires » dans la LRPCFAT et son Règlement devrait-il être clarifié pour préciser quand on considère que la relation a pris fin?***

Pour exempter certaines entités déclarantes de leur obligation de surveillance continue d'une relation d'affaires qui n'existe plus, CPA Canada souscrit à la vision du gouvernement de clarifier et de simplifier la LRPCFAT et son Règlement quant au moment où une relation d'affaires a pris fin.

## Chapitre 8 – Cadre de conformité réglementaire

### 8.1 – Modernisation des outils de conformité

#### Examen du programme de conformité

***Le gouvernement devrait-il modifier la LRPCFAT pour permettre au CANAFE, dans des cas d'inobservation urgente ou importante, d'ordonner aux entités déclarantes d'entreprendre un examen de leur programme de conformité par un examinateur externe ou interne indépendant et de communiquer les résultats au CANAFE?***

***Devrait-il y avoir des critères précis pour que le CANAFE recoure à cette disposition?***

Ordonner aux entités déclarantes d'entreprendre un examen de leur programme de conformité par un examinateur externe ou interne indépendant dans des cas d'inobservation urgente ou importante pourrait imposer un fardeau réglementaire excessif aux entités déclarantes, tout particulièrement aux petites et très petites entreprises. Pour permettre l'analyse éclairée des risques et ainsi évaluer cette proposition par rapport à son coût, nous devons comprendre ce que constitue un cas d'inobservation urgente ou importante pour le CANAFE et qui nécessiterait des mesures en ce sens.

Nous sommes perplexes quant aux raisons pour lesquelles les examens en cas d'inobservation urgente ou importante n'incomberaient pas au CANAFE, qui est une autorité de réglementation possédant des connaissances et de l'expérience spécialisées en la matière. En effet, nous croyons que ces examens cadreraient avec le mandat du CANAFE, d'autant plus que les examinateurs externes ou internes indépendants ne pourront vraisemblablement pas appliquer les connaissances et l'expérience spécialisées du CANAFE. Par conséquent, nous croyons que c'est le CANAFE qui serait le mieux placé pour mener ces examens sur la conformité des entités déclarantes.

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'OCPAQ a soulevé d'autres considérations sur cette question.

Au Québec, l'examen de l'observation des activités et des dossiers des membres de l'Ordre exige un accès à des renseignements protégés par le secret professionnel. Le pouvoir d'accès à ces fichiers est conféré uniquement aux ordres professionnels et, plus précisément, aux personnes désignées à l'[article 192](#)<sup>28</sup> du *Code des professions*.

## **8.2 – Cadre de surveillance et de production de rapports efficace**

### **Inscription universelle pour toutes les entités comptables**

***Le gouvernement devrait-il modifier la LRPCFAT pour introduire des exigences d'inscription pour toutes les entités déclarantes?***

***Grâce à quels autres moyens exécutoires le CANAFE pourrait-il obtenir une image plus précise de la population d'entités déclarantes?***

Il faudrait beaucoup d'efforts pour exiger de toutes les entités déclarantes qui ne sont pas des entreprises de services monétaires (ESM) qu'elles s'inscrivent auprès du CANAFE et fournissent des renseignements pertinents sur leurs activités. Cette proposition ne semble pas tenir compte de la réalité propre au secteur comptable, et nous croyons que les coûts associés à ce nouveau fardeau réglementaire seraient supérieurs aux avantages qu'en retireraient les comptables et les cabinets comptables qui n'exercent pas d'activités entraînant des exigences.

Nous croyons que le gouvernement devrait plutôt trouver d'autres moyens d'obtenir ces renseignements propres au secteur dans la mesure nécessaire, par exemple en se renseignant auprès des provinces et territoires sur leurs processus d'inscription respectifs et en consultant les registres des entreprises provinciaux et territoriaux.

---

<sup>28</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/cs/c-26/20170530?langCont=fr#se:192>

### 8.3 – Mesures supplémentaires de prévention et d’atténuation des risques

#### Détermination de la source de richesse ou des fonds

***Le gouvernement devrait-il modifier la LRPCFAT et/ou son Règlement pour obliger toutes les entités déclarantes à prendre des mesures raisonnables pour établir la source de la richesse d’une personne lors de la réalisation d’une transaction financière ou d’un transfert d’un certain seuil?***

Pour permettre l’analyse éclairée des risques et ainsi évaluer cette proposition par rapport à son coût, il nous faudrait consulter nos membres en leur présentant des propositions détaillées avant de pouvoir formuler des commentaires sur les effets de cette nouvelle exigence réglementaire.

#### Annexe 1 – Propositions techniques

##### Renseignements supplémentaires au sujet des bénéficiaires effectifs

***Exiger que les entités comptables collectent les dates de naissance et le genre des bénéficiaires effectifs. Les entités comptables auraient-elles des difficultés à collecter ces renseignements?***

Les renseignements sur la propriété effective jouent un rôle clé dans la lutte contre le blanchiment d’argent et la criminalité financière. Pour les institutions financières et d’autres prestataires de services professionnels, comme les avocats et les comptables, il est important de pouvoir accéder à des renseignements à jour et exacts sur la propriété effective lors de l’exercice initial et continu du devoir de diligence raisonnable.

Dans la LCSA<sup>29</sup>, un « particulier ayant un contrôle important » s’entend d’un particulier qui détient ou contrôle un nombre important d’actions d’une société ou exerce une influence importante sur celle-ci sans détenir d’actions. Lorsque le particulier ne détient pas d’actions de la société (par exemple, dans le cas d’un prêteur qui a des clauses restrictives sur la dette de la société), la collecte des renseignements personnels sur les bénéficiaires effectifs d’une entité déclarante peut être difficile et exiger un examen des structures, des participations, des clauses restrictives et des relations

---

<sup>29</sup> Loi canadienne sur les sociétés par actions. L.R. (1985), ch. C-44, art. 1; 1994, ch. 24, par. 2.1(1). Accessible sur le site <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44/>

complexes. En outre, toute décision de recueillir des renseignements personnels supplémentaires doit tenir compte de la Charte.

Compte tenu des particularités de la réglementation et des lois en vigueur au Québec, l'OCPAQ a soulevé les considérations ci-après sur cette question.

Au Québec, depuis le 31 mars 2023, la [Loi sur la publicité légale des entreprises](#)<sup>30</sup> exige des entités auxquelles elle s'applique qu'elles déclarent les bénéficiaires ultimes et recueillent certains renseignements permettant de les identifier. Cette obligation n'est pas propre aux entités déclarantes, mais peut les aider à s'acquitter de leurs autres obligations.

L'article 33 précise les données et renseignements qui doivent figurer dans la déclaration d'enregistrement :

**33.** *La déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient :*

*[...] 2.1° les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes et tout autre nom qu'ils utilisent au Québec et sous lequel ils s'identifient ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;*

*2.2° la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être;*

---

<sup>30</sup> Voir : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-44.1>



## Conclusion

Nous sommes conscients de la menace réelle, pour la réputation, l'économie et la société canadiennes, que représentent le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes et d'autres formes de conduite illégale et contraire à l'éthique, comme la corruption. La profession de CPA joue divers rôles importants visant l'intégrité du système et des marchés financiers. Nous réitérons notre engagement ferme à aborder ces enjeux importants qui touchent tous les Canadiens.

Nous serons heureux de répondre à vos questions concernant nos commentaires et de continuer à participer à l'examen et à l'amélioration du Régime.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pamela Steer'.

Pamela Steer, FCPA, CFA  
Présidente et chef de la direction  
Comptables professionnels agréés du Canada  
Téléphone : 416-204-3434  
Courriel : [psteer@cpacanada.ca](mailto:psteer@cpacanada.ca)

A handwritten signature in red ink, appearing to read 'José R. Hernandez'.

José R. Hernandez, CPA, CA, Ph. D.  
Membre du CCBAFAT  
Chef de la direction, Ortus Strategies AG  
Téléphone : 647-271-3303  
Courriel : [Hernandez@OrtusStrategies.com](mailto:Hernandez@OrtusStrategies.com)